



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du **11 JAN. 2022** portant mise en demeure à l'encontre du GAEC
DEARBRE visant à cesser ses activités d'exploitation d'une carrière et de stockage de
déchets exercées illégalement sur le territoire de la commune de Pamproux

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1,
L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de
M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination
de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur
Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la fiche de signalement de l'office français de la biodiversité datée du 20 avril 2021;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en
date du 9 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de
l'environnement ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant;

Considérant que lors de la visite en date du 2 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits « non conformes » suivants :

- Une fosse d'extraction de matériaux calcaire non autorisée d'environ 20 m x 60 m soit 1200 m² sur une profondeur moyenne de 2,5 m correspondant à un total extrait estimé à 3000 m³ soit environ 6000 tonnes de matériaux. L'extraction de matériaux en vue de leur utilisation sur un autre lieu que le point d'extraction répond à la définition de l'exploitation d'une carrière telle que libellée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application du code de l'environnement. Cette activité relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées dès les premiers prélèvements.
- Un stockage de déchets inertes et non dangereux non enregistré en périphérie de la fosse d'extraction sur une superficie estimée à 1200 m². Les installations de stockage de déchets sont visées à la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles relèvent dès les premiers stockages du régime de l'enregistrement pour les déchets inertes et sauf cas particulier de l'autorisation pour les autres déchets.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2510-1. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux

2760-3. Installation de stockage de déchets inertes

Considérant que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 2 août 2021 relève :

- du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées
- du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées

Considérant que l'installation est exploitée sans l'autorisation ni l'enregistrement requis en application respectivement des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation ni enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- Pollution liée au stockage et à l'enfouissement de déchets non inertes dans le périmètre de protection rapproché du captage de la Roche Ruffin et du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Corbelière
- Modification du fond géochimique local
- Perturbation de l'Outarde canepetière en période de reproduction compte tenu de la situation du site en limite de la zone de répartition des sites de pontes des femelles autour des leks (zone de chant du mâle).
- Destruction d'un habitat de reproduction et/ou de repos de l'Outarde canepetière et autres oiseaux de plaine

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GAEC Demarbre dont le siège social est situé au lieu-dit "La Roche d'Avon" à AVON de cesser ses activités et de remettre en état le site.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Le Gaec Demarbre dont le siège social est situé lieu-dit "La Roche d'Avon" à AVON exploitant une carrière située sur la parcelle agricole cadastrée ZO n° 49, Plaine de Chabreçon sur la commune de PAMPROUX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- En cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dossier de cessation d'activité précisant :
 - le calendrier prévisionnel de remise en état devra être achevée avant mi-mars 2022.
 - l'origine des matériaux qui seront utilisés pour combler l'excavation. Ces matériaux devront être de même nature que ceux extraits. L'exploitant devra indiquer à l'inspection l'origine des matériaux et lui transmettra l'ensemble des justificatifs.
- La cessation d'activité doit être effective mi-mars 2022 et l'exploitant fournira dans le délai d'un mois à compter de la remise en état un dossier récapitulatif précisant :

- les modalités de remise en état
- les photos de la remise en état réalisée
- Les avis du maire et des propriétaires du terrain, prévues au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, sur la remise en état effectuée
- un tableau récapitulatif présentant les volumes concernés, la nature des matériaux utilisés, leur provenance, les justificatifs.

Article 2 - Régularisation de la situation administrative du stockage de déchets

La société Gaec Demarbre dont le siège social est situé au lieu-dit "La Roche d'Avon" à AVON exploitant un stockage de déchets situé sur la parcelle agricole cadastrée ZO n° 49, Plaine de Chabreçon sur la commune de PAMPROUX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- En cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dossier de cessation des activités précisant :
 - le calendrier prévisionnel de remise en état devra être achevée avant mi-mars 2022.
 - les filières prévues pour l'évacuation des déchets présents sur site
- La cessation d'activité doit être effective mi-mars 2022 et l'exploitant fournira dans le délai d'un mois à compter de la remise en état un dossier récapitulatif précisant :
 - les modalités de remise en état
 - les photos de la remise en état réalisée
 - Les avis du maire et des propriétaires du terrain, prévues au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, sur la remise en état effectuée
 - Les bordereaux d'élimination des déchets présents sur le site

Article 3

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Pamproux, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Pamproux et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au GAEC DEMARBRE.

Niort, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL



